

## STATUTS ADEXVAL

« Association pour le développement de l'expertise en valeur »

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association pour le développement de l'expertise en valeur** ».

Sigle : ADEXVAL

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- ✓ De constituer un corps d'Experts présentant toutes les garanties requises de compétences techniques, d'honorabilité, d'indépendance et de moralité.
- ✓ De concourir à l'organisation de la profession d'Expert, dans toutes les disciplines ayant trait à :
  - 1) l'évaluation de :
    - biens immobiliers
    - biens fonciers,
    - biens commerciaux,
    - biens agricoles,
    - biens forestiers,
    - actifs sociétaux,
    - tous préjudices en rapports avec les biens & actifs mentionnés ci-avant,
    - toutes activités en rapport avec l'expertise en valeur.
  - 2) la réalisation d'études urbanistiques
- ✓ De permettre aux membres de l'association de promouvoir et d'exercer dans les meilleures conditions possibles, leurs missions,
- ✓ D'affirmer les spécificités de la Profession,
- ✓ D'assurer la promotion de la profession d'Expert Immobilier et de défendre son statut auprès de toutes institutions publiques ou privées,
- ✓ De réunir ces Experts, par l'entraide, la solidarité, l'assistance, et avec les moyens spécifiques développés par l'association, notamment par les échanges d'informations, relations, contacts, colloques, et autres rencontres dans le cadre de la vie de l'association et généralement par toutes activités d'études, publications et autres moyens appropriés,
- ✓ De promouvoir, coordonner, soutenir, développer et unifier l'action des Experts, dans le cadre de leur discipline respective,
- ✓ De défendre les intérêts professionnels de ses membres,

- ✓ De représenter la Profession dans ses rapports avec les juridictions, pouvoirs publics, administrations, organisations professionnelles, et éventuellement d'ester en justice en toutes circonstances utiles, et selon les règles de droit,
- ✓ D'étudier les problèmes qui se posent à la Profession, tant sur le plan technique, pratique, juridique et moral que pour la défense des intérêts des membres vis à vis des pouvoirs publics, en ce qui concerne la réglementation de la Profession d'Expert.
- ✓ De promouvoir une réflexion permanente sur la pratique et l'exercice de l'expertise par la création de cycles de formation, et de commissions d'études, etc.
- ✓ De concourir par son action, et par la réflexion de ses membres, à la mise en œuvre de toutes dispositions, notamment déontologiques, tendant à accroître le prestige et le rayonnement de la Profession, et à donner toutes les garanties à la clientèle de son savoir faire.
- ✓ De promouvoir une politique destinée à faciliter l'accès des jeunes à l'expertise immobilière.
- ✓ D'assurer les règles de probité professionnelle et les règles déontologiques, dans les rapports entre les membres de l'association, et ceux-ci avec les tiers.
- ✓ Sur décision du conseil d'administration, d'adhérer à tout organisme professionnel, ou confédération tant sur le plan national, que sur le plan européen et international.
- ✓ De prêter son concours à toutes personnes physiques ou morales, aux administrations et tribunaux, de l'ordre administratif ou judiciaire
- ✓ De promouvoir le choix des experts agréés par l'association ADEXVAL,
- ✓ De créer des partenariats avec les autres associations d'experts évaluateurs aux fins de fédérer l'ensemble des experts autour de projets communs (formations, actions politiques, négociation avec les pouvoirs publics etc...).

L'association ADEXVAL étant à vocation régionale, ses adhérents seront essentiellement des professionnels issus des départements suivants :

Vaucluse, Bouches du Rhône, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Var, Alpes Maritimes, Corse du Sud, Haute-Corse.

Toutefois, sur approbation exceptionnelle du conseil d'administration, il pourra être accepté des membres issus d'autres départements métropolitains ainsi que des départements d'outre-mer.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Résidence « Le Soleil » Bt A2, 20 Avenue de Bucarin, 83 140 SIX FOURS LES PLAGES.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents

## b) Membres bienfaiteurs

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent souscrire un bulletin d'adhésion exclusivement disponible sur le site internet de l'association et réunir cumulativement les conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle d'expert évaluateur, être dûment diplômé et/ou avoir une compétence reconnue dans les métiers exposés dans l'article 2 des présents statuts;
- Exercer un droit d'entrée;
- être parrainé par 2 membres de l'association ;
- être agréé par le conseil d'administration, qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Les conditions d'admissibilité minimales en termes de diplômes requis et d'expérience sont les suivantes :

Le demandeur doit être titulaire de :

- Soit d'un diplôme Bac +5 dans les matières du droit ou d'économie ou d'immobilier et justifier de 3 ans d'expérience professionnelles minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.
- Soit d'un diplôme Bac +3 dans les matières du droit ou d'économie ou d'immobilier et justifier de 5 ans d'expérience professionnelles minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.
- Soit justifier de 10 ans d'expérience professionnelle minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.

Le candidat peut exercer en tant qu'expert dit « de partie » et /ou de justice inscrit sur les listes d'une Cour d'Appel dépendante de l'ordre judiciaire ou administratif.

L'expert postulant devra justifier de surcroît qu'il respecte scrupuleusement la charte sur l'expertise en évaluation immobilière.

Le candidat devra justifier chaque année d'un suivi de 28 heures minimum au titre de la formation professionnelle continue.

Les formations prises en compte par l'association devront traiter des thématiques liées à l'évaluation des actifs fonciers, immobiliers, commerciaux, agricoles ou comptables, aux matières de droit en rapport avec les activités d'évaluation mais aussi de procédure judiciaire en rapport avec l'expertise.

Le postulant devra faire valoir, lors de sa demande d'adhésion à l'association, d'éventuelles adhésions à d'autres compagnies professionnelles ou certifications professionnelles (RV by RICS ou REV by TEGoVA, etc...).

L'ensemble des critères d'admissibilité et modalités d'admission sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation votée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

De plus, lors de l'admission à l'association un droit d'entrée sera dû à l'association dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent voter à cette dernière.

Les modalités de règlement de ladite cotisation sont fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS - DEMISSIONS**

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la perte par l'adhérent de sa qualification professionnelle;
- la démission qui doit être adressée via le portail internet de l'association ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité; sur constatation de la carence par le bureau;
- l'absence non dûment justifiée à deux assemblées générales ordinaires consécutives ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association dénommée ADEXVAL demandera son affiliation à l'association dénommée « Comité d'Application de la Charte de l'Expertise en Evaluation Immobilière ».

ADEXVAL demandera également son affiliation à l'association dénommée « UCECAAP : Union des Compagnies d'experts près la Cour d'Appel d'Aix en Provence ».

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;

- Toutes ressources autorisées par la loi.

De plus l'association exercera des activités économiques parmi lesquelles :

- L'organisation de formations professionnelles,
- La création et la vente de supports de communication à vocation professionnelle,
- La création et la vente d'ouvrages professionnels,
- Le conseil dans la création et le suivi de tous logiciels professionnels.

Et d'une façon générale toutes activités annexes en rapport avec l'objet de l'association.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association quelle que soit leur qualité.

**Elle se réunit chaque année dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice comptable de l'association.**

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Ils sont convoqués par l'envoi d'un e-mail individuel.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée élit tous les deux ans les membres du bureau de l'association parmi les membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes pourront être transmis le cas échéant par voie électronique sécurisée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre s'il ne pouvait être présent, pour une raison grave et légitime.

Dans cette hypothèse, il devra avertir par tous moyens le Président de son mandat et de l'identité de son mandataire. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**Sauf à justifier d'un motif grave et légitime auprès du Président et du Secrétaire de l'association, la présence à l'assemblée générale ordinaire est obligatoire pour tous les membres de l'association.**

**L'absence non dûment justifiée à deux assemblées ordinaires entrainera automatiquement la radiation du membre.**

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes de disposition.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Toutefois le nombre de membres pourra être modifié selon délibération du Conseil d'Administration.

Les membres sont rééligibles au maximum 3 fois.

L'âge maximum pour postuler à un poste au sein du conseil d'administration est fixé à 80 ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations devront être transmises par courriel aux membres du conseil d'administration au moins un mois avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque conseil d'administration sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Les attributions des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 5 à 7 membres :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Un chargé de la communication.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du bureau de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le premier bureau est composé de :

Président : Monsieur Emmanuel CHESNEAU,

Vice-présidente : Madame Florence BILLET,

Secrétaire : Monsieur Denis SUBE,

Secrétaire adjoint : Monsieur Frédéric ORGNON,

Trésorier et accessoirement responsable administratif des formations : Monsieur Fabien FERNBACH,

Trésorier adjoint : Monsieur Alain MANZON.

Chargé de la communication : Alexandre PIRARD.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président.

Les réunions peuvent être tenues avec la présence physique de chaque membre ou par vidéoconférence.

Les convocations devront être transmises par courriel aux membres du bureau au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



## **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi et par la suite sera éventuellement modifié par le conseil d'administration.

Ce dernier fera l'objet d'une approbation lors de l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à déterminer et préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article - 18 FORMALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés le cas échéant chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Etabli en huit pages en trois exemplaires originaux.

Fait à Six Fours les Plages, le 03 Novembre 2017

Le Président, Emmanuel CHESNEAU

Le Secrétaire, Denis SUBE